



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction du centre hospitalier**  
**sur la commune de Longué-Jumelles (49)**  
**(nouvel équipement)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0048 relative à la reconstruction du centre hospitalier sur la commune de Longué-Jumelles déposée par le centre hospitalier de Longué et considérée complète le 22 avril 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis tacite du parc régional naturel Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant que le projet consiste à construire un nouveau centre hospitalier de Longué qui a vocation à remplacer l'hôpital existant en centre-ville, sur une surface de plancher de 10 638 m<sup>2</sup>, sur la commune de Longué-Jumelles ;

Considérant que le projet se situe en zone Ue du plan local d'urbanisme (zone destinée à l'accueil d'équipements et de services aux personnes à vocation médicales, sanitaires et sociales, ainsi que d'activités relevant des professions libérales), entre la frange de l'aire urbaine existante et deux voies structurantes, en entrée de ville ;

Considérant que par ailleurs le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager et que l'artificialisation partielle d'une zone définie comme humide par les sondages pédologiques à l'emplacement du projet, sera compensée par la requalification d'une partie de zone humide non impactée par le projet (6700 m<sup>2</sup>) ainsi que par la neutralisation de 3,1 hectares aujourd'hui ouvert à l'urbanisation pour y mettre en place une gestion compatible avec la pérennisation de la zone humide ;

Considérant que le projet fait également l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et d'une évaluation des incidences sur Natura 2000 ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du centre hospitalier sur la commune de Longué-Jumelles est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 MAI 2013

Signé : Hervé LE PORS

#### Délais et voies de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).